



**Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2018**  
**Société SCHERDEL**  
**Commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : « production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 mettant en demeure la société SCHERDEL, sise à Beauvais, de respecter les articles 2.10 et 3.3 des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 27 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2020, transmis à l'exploitant par courrier électronique du 10 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;

Considérant que par courrier du 6 avril 2018, la société SCHERDEL a transmis un rapport d'incident présentant les causes et les actions concrètes à mettre en place sur le site afin de réduire la fréquence d'occurrence d'un départ de feu ;

Considérant que lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté la mise en œuvre de ces actions sur le site ;

Considérant que cette transmission et les actions qui ont suivi permettent de conclure au respect des dispositions édictées par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté la réalisation d'une aire de stockage de déchets couverte contenant des cuves de rétention ;

Considérant que cette aire permet le stockage des déchets entreposés dans le respect des règles de compatibilité entre produits ;

Considérant que ces mesures permettent à la société SCHERDEL de se conformer à l'article 2.10 des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 27 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté que les fûts présents sur le site portent le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

Considérant que ces mesures permettent à la société SCHERDEL de se conformer à l'article 3.3 des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 27 juillet 2015 ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2018 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2018 pris à l'encontre de la société SCHERDEL, sise à Beauvais est abrogé.

### Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> AOUT 2020

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Dominique LEPIDI

### Destinataires :

Société SCHERDEL

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France